

**Une association conteste le nouveau règlement de l'Infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris**

**PARIS, 20 octobre 2009 (APM)** - L'association Groupe information asile (GIA), qui défend les droits des patients hospitalisés en psychiatrie, a attaqué devant le tribunal administratif de Paris le nouveau règlement intérieur de l'Infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (IPPP).

Le GIA estime que le règlement, publié au bulletin officiel de la ville de Paris du 7 août, contrevient au droit des personnes hospitalisées sans consentement en psychiatrie à prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de leur choix (article L.3211-3 du code de la santé publique). Il demande l'annulation du règlement et a déposé un référé, qui sera examiné jeudi, pour obtenir sa suspension immédiate.

Le GIA est à l'origine d'une plainte déposée en 2003 qui a abouti en décembre 2007 à la condamnation, par la Cour administrative d'appel de Paris, de la préfecture de police de Paris à modifier le règlement intérieur de l'IPPP.

L'affaire a été portée devant le Conseil d'Etat par la préfecture de police de Paris. L'arrêt pourrait être rendu vers la mi-novembre, a-t-on appris mardi auprès du Conseil d'Etat.

Le nouveau règlement intérieur prévoit notamment qu'un patient conduit à l'IPPP ne peut voir une personne désignée par lui, "membre de la famille, proche, médecin, avocat" qu'avec "l'accord d'un médecin de l'IPPP qui apprécie si l'état de santé du malade le permet".

Or l'article L.3211-3 du code de la santé publique indique qu'une personne "hospitalisée sans son consentement" pour des troubles mentaux ou "transportée en vue de cette hospitalisation (...) dispose du droit (...) de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix".

Il indique aussi que des "restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement".

Le GIA souligne que l'arrêt de décembre 2007 reconnaît pour les patients un droit "sans réserve" d'accès à un avocat de leur choix. Ce droit d'accès ne doit connaître aucun "filtrage quelconque, a fortiori aussi rédhibitoire qu'un accord psychiatrique préalable".

"Par ce nouveau règlement intérieur, la préfecture de police de Paris entend contourner la loi, et contourner des décisions de justice qui font jurisprudence et sont exécutoires quand bien même la préfecture s'est pourvue devant le Conseil d'Etat".